



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral n° 2014 006 - 0001

transférant les prescriptions applicables à l'EARL de GADIOT sise lieu-dit Gadiot 47260 VERTEUIL D'AGENAIS définies par l'arrêté préfectoral n° 2003-353-1 du 19 décembre 2003; à l'EARL LO GUIT nouvel exploitant d'une partie du site

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les titres I du livre V, partie législative et partie réglementaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 07 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-353-1 du 19 décembre 2003 autorisant l'EARL de GADIOT à exploiter un élevage de porcs et de volailles ;
- Vu** la demande de changement d'exploitant présentée le 18 octobre 2013 par l'EARL LO GUIT ;
- Vu** l'avis de l'inspecteur de l'Environnement ;
- Vu** le projet d'arrêté notifié à l'intéressé le 4 novembre 2013 et les modifications apportées par celui-ci ;
- Vu** l'avis en date du 21 novembre 2013 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'intéressé le 22 novembre 2013 ;
- Considérant** que l'EARL LO GUIT, reprend l'élevage de porcs à l'engraissement et en post sevrage soumis au régime de l'autorisation ainsi que l'élevage de canards prêts à gaver classé en déclaration à contrôle périodique ;
- Considérant** que les effluents d'élevage sont traités par épandage sur les terres de l'EARL DE GADIOT dans les termes de leur mise à disposition en date du 28 septembre 2013 et de la convention d'épandage bipartite du 11 septembre 2013 ;

Considérant que l'activité d'élevage de poulets de chair soumise à déclaration est conservée par l'EARL de GADIOT ;

Considérant que l'autorisation délivrée en 2003 relative à l'activité d'élevage de porcs a cessé de produire effet à compter du 30 juin 2013 dans la mesure où l'EARL de GADIOT a été contrainte de ne pas l'exploiter dans l'attente d'un rendu de jugement d'une procédure judiciaire l'opposant à son fournisseur de porcelets ;

Considérant que les impacts sur l'environnement sont inchangés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Lot et Garonne ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-353-1 du 19 décembre 2003 autorisant l'EARL de GADIOT, sise à « Gadiot » - 47260 VERTEUIL D'AGENAIS, à exploiter un élevage de porcs et de volailles est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Les articles 1.1 et 1.2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'EARL LO GUIT dont le siège social est fixé à « Gadiot » sur le territoire de la commune de VERTEUIL D'AGENAIS est autorisé à exploiter un élevage de porcs et de volailles.

Article 1.2 – Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

N°	Désignation de la rubrique	A, DC, D
2102-1	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc. de) en stabulation 930 animaux équivalents	A
2111-1	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques 26 400 animaux équivalents	DC
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature 5.5 t	NC

Article 3 :

A l'article 3.7 est ajouté en premier alinéa les dispositions suivantes :

Les effluents produits par les élevages de l'EARL LO GUIT sont traités par épandage sur les terres de l'EARL DE GADIOT dans les termes de leur mise à disposition en date du 28 septembre 2013 et de la convention d'épandage bipartite du 11 septembre 2013.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal de Bordeaux :

1° Par les demandeurs ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code sus-visé, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Ce délai est, le cas échéant, prorogé de six mois à compter de la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

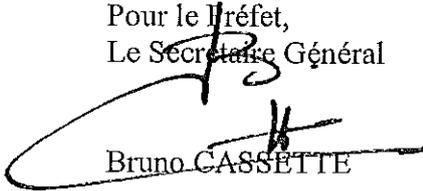
Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
Le Sous-Préfet de Marmande,
Le Maire de Verteuil d'Agenais,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant.

Agen, le 06 JAN. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Bruno CASSETTE

